

Modalités de prise en charge des frais de relogement dans le cadre du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles

Textes applicables

- La loi du 28 décembre 2021 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles
- Décret du 30 décembre 2022 relatif à l'indemnisation des catastrophes naturelles,
- Arrêté du 30 décembre 2022 fixant les modalités relatives à la prise en charge des frais de relogement d'urgence et aux franchises applicables aux contrats d'assurance mentionnés à l'article L. 125-1 du code des assurances,
- Décret du 25 novembre 2023 modifiant le décret n° 2022-1737 du 30 décembre 2022 relatif à l'indemnisation des catastrophes naturelles
- Arrêté du 25 novembre 2023 modifiant la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives à la prise en charge des frais de relogement d'urgence et aux franchises applicables aux contrats d'assurance mentionnés à l'article L. 125-1 du code des assurances

Conditions d'éligibilité

Ces dispositions concernent les sinistres intervenus à compter du 1^{er} novembre 2023 et pour lesquels un arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle a été pris dans la commune.

La prise en charge des frais de relogement concerne les occupants d'une résidence principale rendue impropre à l'habitation pour des raisons de sécurité, salubrité ou hygiène du fait des dommages matériels directs ayant pour cause la catastrophe naturelle ou, en cas d'inaccessibilité, si le caractère inhabitable ne peut pas être constaté.

Cette prise en charge est limitée à la durée nécessaire à la remise en état de l'habitation.

Modalités de prise en charge des frais de relogement

NB : Seuls les frais relatifs à l'hébergement réellement dépensés sont indemnisés.

- Prise en charge au titre des frais de relogement d'urgence
 - **durée minimum de 5 jours consécutifs à compter de la date de déclaration du sinistre par l'assuré à son assureur.** Cette durée peut être plus longue si le contrat d'assurance habitation prévoit une durée de prise en charge plus longue au titre de l'assistance) ;
 - sans avance de l'assuré si le contrat d'assurance le prévoit ;
 - dans les conditions fixées par le contrat d'assurance ;
 - avec un minimum de 80 euros par jour et par occupant ;
- Au titre des frais de relogement « longue durée »
 - **durée de 6 mois minimum de prise en charge obligatoire par l'assureur à compter du premier jour du relogement et dans la limite de la durée nécessaire à la remise en état de l'habitation**
 - au-delà de 6 mois, la prise en charge dépend des dispositions du contrat. Il peut donc y avoir des prises en charge plus longue si le contrat d'assurance le prévoit. Il est important que l'assuré vérifie dans son contrat d'assurance habitation si une prise en charge de son relogement au-delà du délai légal de 6 mois est prévu (et les conditions de cette prise en charge le cas échéant) ;
 - dans les conditions fixées par le contrat d'assurance avec les limites suivantes :

- pour les propriétaires occupants, dans la limite de la valeur locative de l'habitation sinistrée ;
- pour les locataires et les occupants à titre gratuit, dans la limite du montant des loyers payés charges incluses ou, à défaut, dans la limite de la valeur locative de l'habitation sinistrée ;
- Pour les locataires dont le bail a pris fin à la suite du sinistre, dans la limite du surcoût engendré par le relogement de l'assuré dans des conditions comparables, par rapport au montant des loyers charges incluses payés au titre de l'habitation sinistrée et dans la limite de trois mois

NB : la valeur locative est déterminée si nécessaire par l'expert.

Les frais annexes au relogement des sinistrés (frais de gardiennage, d'entreposage de biens, etc.) ne sont pas couverts par la garantie légale. Chaque sinistré est invité à vérifier dans son contrat d'assurance habitation si une prise en charge de ces frais annexes est contractuellement prévue.

NB : les indemnités de relogement perçues par un sinistré dans le cadre du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles ne sont pas cumulables, pour un même sinistre et sur la même période, avec les dispositifs d'aides publiques (FARU).